

**DECISION N°2017-52/ARCOP/ORAD**

sur recours de EGF SARL contre l'avis d'appel d'offres ouvert direct n°2017-085/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de l'Administration publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 janvier 2017 de EGF SARL contre l'avis d'appel d'offres sus-cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aimé YAOGO, représentant EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar PELEDE, Pierre Claver CONGOW, M. René OUERMI et Madame Josiane OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'avis d'appel d'offres ouvert direct n°2017-085/ MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de l'Administration publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que l'article 33 du décret n°2014-554 sus cité dispose que sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercé dans les délais requis et comporter entre autres, « une copie de la page du journal contenant la décision attaquée » ; que la requête de EGF SARL saisissant l'ORAD ce contient pas une telle pièce ; qu'elle n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour absence de la page de publication de l'avis d'appel d'offres ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF SARL est irrecevable pour absence de la page de publication de l'avis d'appel d'offres ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

**Serge L M P TOE**